

Art. 36. — L'action des détachements s'exerce à l'intérieur d'un périmètre préalablement délimité, par des mesures préventives de surveillance, de guet et d'alerte ainsi qu'en cas de menace ou d'agression contre les personnes et les biens du site professionnel, par toutes mesures de protection et de riposte, y compris par l'emploi de la force et l'usage des armes.

Art. 37. — Les détachements sont créés sur proposition conjointe du wali territorialement compétent et du chef d'établissement concerné par arrêté interministériel du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité ministérielle hiérarchique ou exerçant la tutelle sur les grands ensembles, les zones économiques ou industrielles ou sur les grands chantiers ou grands travaux devant être dotés d'un détachement de sûreté et de protection.

Leur dissolution intervient dans les mêmes formes.

Art. 38. — L'arrêté interministériel portant création d'un détachement indique expressément les effectifs et les dotations autorisés au profit dudit détachement, son lieu d'implantation ainsi que les limites de son aire d'intervention.

Art. 39. — Les détachements de sûreté et de protection sont mis sur pied, équipés et exploités par l'opérateur public concerné en tant que partie intégrante et organique des ensembles, zones économiques ou industrielles, grands chantiers ou grands travaux à protéger.

Art. 40. — Les personnels des détachements sont désignés ou recrutés, administrés et rémunérés par l'opérateur public économique ou industriel concerné.

Lorsque la vulnérabilité du périmètre d'implantation l'exige ou lorsque ce périmètre est particulièrement menacé, les détachements de sûreté et de protection peuvent après agrément du wali concerné, être renforcés par des services de sécurité, ou par des détachements de la garde communale.

Les modalités de prise en charge de ces personnels sont arrêtées par le wali et le responsable de l'établissement concernés.

Art. 41. — Les walis, chacun pour sa circonscription, assistés des chefs de daïras et des services de sécurité territorialement compétents, s'assurent du bon déroulement des opérations de mise sur pied des détachements.

Ils s'assurent également de la prise en charge de la formation des personnels des détachements et de leur emploi conforme et prennent, de concert avec les chefs d'établissement, toutes mesures destinées à favoriser l'exercice des missions des détachements.

Art. 42. — Les détachements sont placés sous le contrôle général des walis.

Ils sont soumis au contrôle technique et opérationnel des services de sécurité territorialement compétents, notamment en cas de nécessité d'agir sur la voie publique incluse dans le champ de sûreté de l'établissement tel que délimité à l'article 8 du présent décret.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN PERIODES DE TROUBLES

Art. 43. — En cas d'agression flagrante perpétrée contre un établissement, de troubles à l'ordre public, graves et prolongés, lorsque la sensibilité d'un site économique ou industriel l'exige ou lorsque ce site est exposé à des risques particuliers, le wali procède à la désignation d'un responsable des services de sûreté interne des établissements agissant collectivement dans un cadre d'assistance mutuelle. Il peut, également, à titre exceptionnel, requérir les agents de sûreté interne d'établissement en vue de participer à titre d'appoint ou de renfort à des opérations de police hors les limites fixées à l'article 8 ci-dessus.

Les agents de sûreté interne des établissements ainsi requis agissent, dans ces circonstances, en qualité d'auxiliaires de police.

Art. 44. — En cas d'agression flagrante perpétrée contre un établissement, de troubles à l'ordre public, graves et prolongés, les services de sûreté interne, des établissements situés sur un même site économique ou industriel, homogène et délimité, peuvent en cas de nécessité ou d'urgence, se prêter mutuellement concours et assistance et en informent sans délai les services de sécurité territorialement compétents.

Art. 45. — Dans les circonstances prévues à l'article 43 ci-dessus et dans les limites du site économique ou industriel considéré, les agents de sûreté interne des établissements sont autorisés à mettre en œuvre des dispositifs de vérification et de contrôle des personnes et des biens sur les voies publiques selon les conditions déterminées par le wali territorialement compétent, sur avis des autorités de police ou de gendarmerie.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS ET AUX RETENTIONS DE PERSONNES

Art. 46. — Les personnes immobilisées ou retenues dans les circonstances prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée, sont remises immédiatement aux services de sécurité territorialement compétents.